
DOMAINE :	Ressources humaines	En vigueur le :	1 décembre 1999
TITRE :	Employé temporaire non affilié à une unité de négociation	Révisée le :	7 décembre 2018

Dans le but d'alléger le texte, les formes au masculin du présent document désignent aussi bien les femmes que les hommes à moins que le contexte n'en indique le contraire.

1. Rémunération

- 1.1 Les membres du personnel temporaire de soutien sont rémunérés en fonction du salaire minimum de la classification d'employés pour lequel ils sont embauchés.
- 1.2 Les enseignants suppléants non-qualifiés sont rémunérés comme suit : 75% du salaire minimum de la grille des enseignants réguliers.

2. Paie de vacances

Les membres du personnel temporaire touchent une paie de vacances comprise dans leur taux journalier selon les dispositions de la *Loi sur les normes d'emploi*.

3. Congés statutaires

Les membres du personnel temporaire touchent une paye pour fins de congés statutaires de 4% comprise dans leur taux journalier.

4. Avantages sociaux

Les membres du personnel temporaire occupant un poste temporaire de plus de six mois consécutifs touchent une paye de 4% pour fins d'avantages sociaux compris avec leur chèque.